



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

**AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA COMMUNE DE ET À
VILLARS-SAINTE-CROIX**

Villars-Sainte-Croix, le 1^{er} novembre 2021

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 13/2021-2
DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES
POUR LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE 2021-2026**

Table des matières

1. Acquisitions ou aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières	2
2. Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, fondations et associations et création de sociétés commerciales, de fondations et d'associations de droit public ou privé	3
3. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	4
4. Autorisation générale de plaider	4
5. Acceptation de legs et de donations	4
6. Placer les disponibilités de la trésorerie	5
7. Fin de législature	5
8. Conclusion	5

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2021-2026, des compétences accordées à la municipalité relativement aux acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières, aux acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, fondations et associations et création de sociétés commerciales, de fondations et d'associations de droit public ou privé, aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles, à l'autorisation de plaider, à l'acceptation de legs et dons et au placement des disponibilités de la trésorerie.

Il est basé sur (détails voir l'annexe à la fin du présent document) :

- Les articles 4 et 44 de la Loi sur les communes du 28 février 1956
- Les articles 11 et 46 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979
- Les articles 12 et 79 du Règlement du Conseil général du 11 décembre 2015 (cf. annexe).

1. **Acquisitions ou aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières** *cf. conclusions a, b et c*

Une telle autorisation est particulièrement utile pour les situations suivantes :

- Cette autorisation permet à la municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante.
- Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives à des petits bâtiments, installations et conduites des services industriels, chaussées et trottoirs.
- Cette délégation de compétences permet également à la municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers.
- Cette autorisation est également utile pour la concrétisation d'opérations d'une certaine importance dont la réussite dépend souvent de la discrétion et de la rapidité avec lesquelles elles sont menées, par exemple dans le contexte d'une vente aux enchères.
- La municipalité considère cette autorisation comme une mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles. D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure du préavis requérant une décision du Conseil général.

Pour tenir compte de ces deux types de situations, la municipalité vous propose de lui accorder les autorisations suivantes :

1. Une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas et au maximum de CHF 200'000.- par année, charges éventuelles comprises.

2. Une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions de biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas et au maximum de CHF 200'000.- par année, charges éventuelles comprises.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le volet « promotion » de la Loi du 10 mai 2016 sur la Préservation et la Promotion du Parc Locatif (LPPP), ainsi que son règlement d'application du 25 octobre 2017, a introduit les volets suivants :

- La création d'une nouvelle catégorie de logements d'utilité publique (LUP), soit les logements à loyer abordables (LLA) pour la classe moyenne (sans subvention cantonale) ;
- La possibilité pour les communes d'utiliser deux nouvelles modalités d'aménagement du territoire ; la fixation de quotas de LUP dans les nouveaux plans d'affectation et l'octroi de bonus de construction pour les propriétaires qui construisent des LUP dans les zones à bâtir existantes ;
- La possibilité pour les communes, en cas de pénurie et sous certaines conditions, d'utiliser un droit de préemption leur permettant d'acquérir un bien-fonds dans le but d'offrir des logements d'utilité publique (LUP).

Ce dernier point offre un outil de premier choix pour les municipalités vaudoises pour leur permettre de mettre en place une politique du logement ambitieuse et d'acquérir un bien-fonds en vue de mettre à disposition des classes moyennes des logements à loyer abordable.

La commune a la possibilité de céder son droit de préemption au canton. Elle dispose alors de 40 jours à partir de la notification du propriétaire pour en faire part aux parties à l'acte de vente ainsi qu'au canton, représenté dans ce cas par le département en charge des opérations foncières, pour manifester son intérêt.

Ce laps de temps très court ne permet pas la mise en place du processus démocratique usuel qui nécessite l'élaboration d'un préavis municipal et son adoption par l'organe délibérant communal.

C'est pourquoi la municipalité vous propose la mise en place du processus suivant :

3. De solliciter l'autorisation de la commission des finances, dans le cadre des dispositions de la LPPP, pour pouvoir utiliser la compétence d'acquisition pour toute acquisition par objet pour un crédit jusqu'à CHF 3'000'000.- au maximum.

2. Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, fondations et associations et création de sociétés commerciales, de fondations et d'associations de droit public ou privé cf. conclusions d et e

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Commune, en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information, p.ex. dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

Compte tenu que ce but peut être atteint au moyen de participations, la municipalité vous propose de lui accorder les autorisations suivantes :

1. L'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales, de fondations et d'associations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas et au maximum CHF 100'000.- par année, charges comprises.
2. L'autorisation de statuer sur les aliénations des participations au sein de sociétés commerciales, de fondations et d'associations jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas et au maximum de CHF 100'000.- par année, charges éventuelles comprises.

Il va sans dire que la Municipalité s'efforcera toujours de traiter selon la voie normale et qu'elle n'aura recours qu'exceptionnellement et seulement en cas de nécessité à la compétence demandée par le présent préavis.

3. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles cf. conclusion f

Il est bien entendu que la Municipalité doit, en établissant le budget de fonctionnement de la commune, tenir compte de tous les éléments connus ou prévisibles. Néanmoins, il existe malheureusement des cas imprévisibles et exceptionnels, notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

C'est pour pouvoir, dans ces cas d'urgence, engager les dépenses correspondantes que la municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder la compétence qu'elle sollicite par le présent préavis. La Municipalité informera la commission des finances lors de telles situations.

Cette autorisation était fixée à CHF 25'000.- pour la législature 2016-2021 et à CHF 20'000.- pour la législature 2011-2016. Afin de pouvoir faire face à toutes les situations et prendre les décisions nécessaires à la gestion de la commune dans de bonnes conditions, la municipalité sollicite pour la législature 2021-2026 de porter cette autorisation à CHF 50'000.-

Une comparaison avec les communes de la région montre que la plupart d'entre elles ont également fixé cette compétence à un montant supérieur à CHF 50'000.-, certaines d'entre elles l'ayant même portée à CHF 100'000.-

4. Autorisation générale de plaider cf. conclusion g

L'autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant la Justice de paix, la ou le Président et le Tribunal de district ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

La Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation de plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

5. Acceptation de legs et de donations cf. conclusion h

Dans les attributions du Conseil général figure l'acceptation de legs et de donations (pour autant qu'ils ne soient affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale.

La Municipalité propose de fixer la limite jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-.

6. Placer les disponibilités de la trésorerie cf. conclusion i

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, il se pourrait que celle-ci soit temporairement positive. Dans ce cas, la Municipalité doit se conformer au cadre légal.

Comme les avoirs en compte courant bancaire ou postal bénéficient de taux d'intérêts créanciers très bas, voire négatifs, la municipalité placerait au mieux les surplus de trésorerie généralement sous la forme de dépôts à terme allant de quelques jours à plusieurs mois.

Pour la législature 2021-2026, la municipalité demande au Conseil général l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

7. Fin de législature cf. conclusion j

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- **Vu le préavis municipal n° 13/2021 ;**
- **Oui le rapport de la/des commission/s chargée/s d'étudier ce projet ;**
- **Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;**

Décide

- 1. D'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes :**
 - a. De statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas et au maximum de CHF 200'000.- par année, charges éventuelles comprises ;**
 - b. De statuer sur les aliénations et les acquisitions de biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant**

célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas et au maximum de CHF 200'000.- par année, charges éventuelles comprises ;

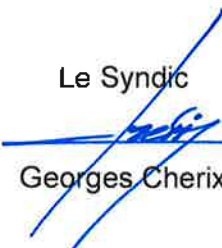
- c. De solliciter l'autorisation de la commission des finances, dans le cadre des dispositions de la LPPP, pour pouvoir utiliser la compétence d'acquisition pour toute acquisition par objet pour un crédit jusqu'à CHF 3'000'000.- au maximum ;
- d. De participer à la constitution de sociétés commerciales, de fondations et d'associations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas et au maximum CHF 100'000.- par année, charges comprises ;
- e. De statuer sur les aliénations des participations au sein de sociétés commerciales, de fondations et d'associations jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas et au maximum de CHF 100'000.- par année, charges éventuelles comprises ;
- f. D'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 50'000.- par cas ;
- g. De plaider devant toutes les autorités judiciaires pour la durée de la législature 2021-2026 ;
- h. D'accepter des legs et donations (pour autant qu'ils ne soient affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, jusqu'au montant maximum de CHF 100'000.- par cas ;
- i. De placer des disponibilités de la trésorerie courante auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières (selon art. 44 al. 2 LC).


2. D'octroyer les autorisations précitées pour la durée de la législature 2021-2026, avec une limitation au 31 décembre 2026.


Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2021.

Responsable du préavis : M. Georges Cherix, Syndic

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Georges Cherix



La Secrétaire

Barbara Kammermann

Extrait de la Loi sur les communes du 28 février 1956 :

Art. 4 Attributions

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

² Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 44

L'administration des biens de la commune comprend :

1. L'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. Les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Extrait du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 :

Art. 11

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 46 Liquidités

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Extrait du Règlement du Conseil général du 11 décembre 2015 :

Art. 12.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 16 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 79

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.